

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
**COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 JUILLET 2020

Date de convocation : 03/07/2020	L'an deux mille vingt Le vendredi 10 juillet à dix-huit heures				
Date d'affichage :	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au foyer culturel en séance publique sous la présidence du maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	24	8	32	1

DELIBERATION N° 20/058

ETAIENT PRESENTS : (24)

Youssef AFOUADAS
Jean-Pierre ALCIERI
Gilberte BLUM
Sylviane BOENS
Christiane CHEVALLIER
Cécile DAUZATS
Yoann DEBOUCHAUD

Dominique DESHAYES
Joseph DIAZ
Patrick DUBOIS
Jean-Luc DUCERF
Valérie DUFRENE
Benjamin DUROSAU
Bruno EQUILLE

André FRANCIGNY
Fabienne HARDY HOUDAS
Florence LE HYARIC
Stéphane LEMOINE
Dominique LETOUZE
Frédéric ROBIN
Sylvie ROLAND

Amandine ROUGEOT
Christelle TOUSSAINT
Robert TROUILLET

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (8)

Catherine AUBIJOUX
Stéphane HOUDAS
Nicole MAKLINE
Joël GEOFFROY
Claudine JIMENEZ
Rodolphe PERROQUIN
Marie-Anne HAUVILLE
Frédéric GRIZARD

a donné pouvoir à
a donné pouvoir à

André FRANCIGNY
Fabienne HARDY HOUDAS
Florence LE HYARIC
Dominique LETOUZE
Christiane CHEVALLIER
Sylvie ROLAND
Cécile DAUZATS
Sylviane BOENS

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (1)

Patricia MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Amandine ROUGEOT est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

MAJORIZATION DES INDEMNITES DE FONCTION

RAPPORTEUR : Maire

NOTE DE SYNTHESE :

Le conseil municipal de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est également bureau centralisateur. A ce titre, elle peut, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus à hauteur de 15 %.

L'article L. 2123-22 du CGCT (modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461) permet désormais de voter des majorations d'indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants.

Ce même article confirme que l'**application de majorations aux indemnités de fonction** doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.

En effet, dans un premier temps, le conseil municipal vote le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire (cf. page précédente).

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

FONCTION	Pourcentage de l'indice brut 1027	Majoration bureau centralisateur
Maire	55 %	15 %
Maire délégué d'Auneau	47%	15 %
Maire délégué de Bleury-Saint-Symphorien	47%	15 %

FONCTION	Pourcentage de l'indice brut 1027	Majoration bureau centralisateur
1 ^{er} Adjoint	28 %	15 %
2 ^e Adjoint	22 %	15 %
3 ^e Adjoint	22 %	15 %
4 ^e Adjoint	22 %	15 %
5 ^e Adjoint	22 %	15 %
6 ^e Adjoint	11 %	15 %
7 ^e Adjoint	22 %	15 %
8 ^e Adjoint	11 %	15 %
9 ^e Adjoint	13 %	15 %
10 ^e Adjoint	11 %	15 %
1 ^{er} conseiller délégué	11 %	15 %
2 ^e conseiller délégué	8 %	15 %
3 ^e conseiller délégué	8 %	15 %
4 ^e conseiller délégué	8 %	15 %

Après en avoir délibéré,

Voix contre : 2 > Mmes Gilberte BLUM, Christelle TOUSSAINT

Abstentions : 4 > MM Yoann DEBOUCHAUD, Stéphane LEMOINE, Dominique LETOUZE et son pouvoir M. Joël GEOFFROY

Voix Pour : 26

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-22 modifié par l'article 92 1^{er} de la loi n° 2019-1461
- Considérant qu'il revient au conseil municipal de déterminer dans un délai maximal de trois mois après les élections les indemnités de fonction attribuées au maire et ses adjoints.

ARTICLE 1 : Approuve la majoration des indemnités de fonction aux élus d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien tel qu'indiqué ci-dessus.

ARTICLE 2 : Précise que cette majoration d'indemnités s'appliquera à compter de l'élection du maire et de ses adjoints.

ARTICLE 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération pour la durée du mandat.



Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>